

**GOUVERNEMENT
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

NOR : SJS1920186AC-1

**ARRÊTÉ N° 1613 CM
DU 08 AOÛT 2019**

Portant modification de l'arrêté n° 199 CM du 15 février 2018 portant mesures d'application de la loi du pays n° 2017-44 du 28 décembre 2017 relative à l'exercice de la plongée subaquatique de loisir.

LE PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports,

- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu** le code du travail de la Polynésie française ;
- Vu** la loi du pays n° 2017-44 du 28 décembre 2017 relative à l'exercice de la plongée subaquatique de loisir ;
- Vu** l'arrêté n° 199 CM du 15 février 2018 portant mesures d'application de la loi du pays n° 2017-44 du 28 décembre 2017 relative à l'exercice de la plongée subaquatique de loisir ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 août 2019,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'annexe I "Qualification minimale du directeur de plongée en EAO" de l'arrêté n° 199 CM du 15 février 2018 est modifiée comme suit :

ANNEXE I
Qualification minimale de Directeur de Plongée en EAO

FONCTIONS	BREVETS FÉDÉRAUX (FFESSM et FSGT)	DIPLÔME DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE	DIPLÔMES D'ÉTAT
Directeur de plongée 40m (DP-40)	N5 FFESSM N5 FSGT	CS « directeur de plongée » du BPP GAPPN plongée ⁽¹⁾	BEES1 plongée DEJEPS plongée
Directeur de plongée 60m (DP-60)	MF1 FFESSM MF1 FSGT		BEES1 plongée DEJEPS plongée
Directeur de plongée 70m (DP.-70)	MF1 FFESSM ⁽²⁾ MF1 FSGT ⁽²⁾		BEES1 plongée ⁽²⁾ DEJEPS plongée ⁽²⁾
Directeur de plongée 100m (DP-100)	MF2 FFESSM ⁽³⁾ MF2 FSGT ⁽³⁾		BEES2 plongée ⁽³⁾ DEJEPS plongée ^{(3) (5)} DESJEPS plongée ⁽³⁾
Directeur de plongée 120m (DP-120)	MF2 FFESSM ⁽⁴⁾ MF2 FSGT ⁽⁴⁾		BEES2 plongée ⁽⁴⁾ DEJEPS plongée ^{(4) (5)} DESJEPS plongée ⁽⁴⁾
(1) Le titulaire du Certificat de Spécialisation « directeur de plongée » du BPP GAPPN plongée dans les limites indiquées par un arrêté en conseil des ministres. (2) Pour la plongée au trimix ou à l'héliox, le directeur de plongée doit également justifier de l'aptitude PTH-70 conformément aux annexes VI et IX. (3) Pour la plongée au trimix ou à l'héliox, le directeur de plongée doit également justifier de l'aptitude PTH-100 conformément aux annexes VI et IX. (4) Pour la plongée au trimix ou à l'héliox, le directeur de plongée doit également justifier des aptitudes PTH-120 délivrées par la FFESSM ou la FSGT conformément à l'annexe VI. (5) Le titulaire du DEJEPS mention « activités de plongée subaquatique » doit justifier du certificat complémentaire « plongée profonde et tutorat ».			

Pour être rémunéré, ce directeur de plongée est titulaire d'un diplôme inscrit sur une liste d'homologation définie par un arrêté pris en conseil des ministres.

Pour la plongée au nitrox, le directeur de plongée doit également justifier des aptitudes PN ou PN-C

Article 2 : L'annexe II "Qualification minimale du guide de palanquée en plongée d'exploration" de l'arrêté n° 199 CM du 15 février 2018 est modifiée comme suit :

ANNEXE II

Qualification minimale du guide de palanquée en plongée d'exploration

FONCTIONS	BREVETS FFESSM, FSGT, ANMP et SNMP	BREVETS CMAS	BREVETS PADI, SSI, SDI, NAUI, ADIP	DIPLÔMES D'ÉTAT ou de la POLYNÉSIE FRANÇAISE
Plongées à l'air en exploration jusqu'à 40 mètres				
GP-40 Guide de palanquée en plongée d'exploration jusqu'à 40 m	-guide de palanquée -plongeur de niveau 4	Moniteur CMAS 1 étoile	. PADI Divemaster ⁽¹⁾ . SSI dive Guide ⁽¹⁾ . SDI Dive master ⁽¹⁾ . NAUI Divemaster ⁽¹⁾ . ADIP 4 Star diver ⁽¹⁾	Stagiaire BPP GAPPN plongée ⁽²⁾ BPP GAPPN plongée ⁽²⁾ Stagiaire BPJEPS plongée ⁽³⁾ BPJEPS plongée ⁽³⁾ BEES1 plongée Stagiaire DEJEPS plongée DEJEPS plongée
Plongées à l'air en exploration jusqu'à 50 mètres				
GP-50 Guide de palanquée en plongée d'exploration jusqu'à 50 m	- MF2 FFESSM - MF 2 FSGT	Moniteur CMAS 3*	. PADI Open Water Scuba Instructor ⁽⁴⁾ . SSI Open Water Instructor ⁽⁴⁾ . SDI Open Water Scuba Instructor ⁽⁴⁾ . NAUI Scuba Instructor ⁽⁴⁾ . ADIP Scuba Instructor Level 2 ⁽⁴⁾	BEES2 plongée DEJEPS plongée ⁽⁵⁾ DESJEPS plongée
(1) Ce guide doit également justifier de l'une des qualifications techniques suivantes : soit le "PADI TEC 40", soit le "SSI Extended Range Nitrox", soit le "TDI Deco Procedures", soit le "IANTD Advanced Nitrox", soit le "ADIP P 40-A avec ADIP Nitrox Advanced". (2) Le stagiaire ou le titulaire du BPP GAPPN plongée peut également effectuer les baptêmes de plongée comme précisé par un arrêté en conseil des ministres. " (3) Il s'agit à la fois du BPJEPS spécialité "plongée subaquatique" en vigueur avant le 1^{er} juillet 2018 et du BPJEPS spécialité "éducateur sportif", mention "plongée subaquatique en scaphandre". (4) Ce moniteur doit également justifier de l'une des qualifications techniques suivantes : soit le "PADI TEC Deep Instructor"; soit le "SSI Technical Extended Range Instructor", soit le "TDI Extended Range Instructor", soit le "IANTD Technical Instructor", soit le "ADIP Extended Range Instructor". (5) Le titulaire du DEJEPS mention "activités de plongée subaquatique" doit justifier du certificat complémentaire "plongée profonde et tutorat".				

Pour être rémunéré, ce guide de palanquée en plongée d'exploration est titulaire d'un diplôme inscrit sur une liste d'homologation définie par un arrêté pris en conseil des ministres.

Un stagiaire en formation ne peut encadrer que s'il est sous le contrôle direct d'un tuteur présent sur les lieux de la plongée.

Article 3 : L'annexe III "Qualification minimale de l'enseignant (ENS)" de l'arrêté n° 199 CM du 15 février 2018 est modifiée comme suit :

ANNEXE III

Qualification minimale de l'enseignant (ENS)

FONCTIONS	BREVETS FFESSM, FSGT, ANMP et SNMP	BREVETS CMAS	BREVETS ISO (PADI, SSI, SDI, NAUI, ADIP)	DIPLÔMES D'ÉTAT ou de la POLYNÉSIE FRANÇAISE
Plongées à l'air en formation jusqu'à 6 mètres				
ENS-06 Enseignant jusqu'à 6 m	-Initiateur FFESSM -Initiateur FSGT	Moniteur CMAS 1 étoile	. PADI Open Water Scuba Instructor . SSI Open Water Instructor . SDI Open Water Scuba Instructor . NAUI Scuba Instructor . ADIP Scuba Instructor Level 2	Stagiaire BPJEPS plongée ⁽¹⁾ BPJEPS plongée ⁽¹⁾ BEES1 plongée Stagiaire DEJEPS plongée DEJEPS plongée
Plongées à l'air en formation jusqu'à 20 mètres				
ENS-20 Enseignant jusqu'à 20 m	- Initiateur FFESSM +N4 - Initiateur FSGT + GP - Stagiaire MF1 FFESSM - Stagiaire MF1 FSGT	Moniteur CMAS 1 étoile	. PADI Open Water Scuba Instructor . SSI Open Water Instructor . SDI Open Water Scuba Instructor . NAUI Scuba Instructor . ADIP Scuba Instructor Level 2	Stagiaire BPJEPS plongée ⁽²⁾ BPJEPS plongée ⁽²⁾ BEES1 plongée Stagiaire DEJEPS plongée DEJEPS plongée
Plongées à l'air en formation jusqu'à 30 mètres				
ENS-30 Enseignant jusqu'à 30 m	- MF1 FFESSM - MF1 FSGT	Moniteur CMAS 2 étoile	. PADI Open Water Scuba Instructor . SSI Open Water Instructor . SDI Open Water Scuba Instructor . NAUI Scuba Instructor . ADIP Scuba Instructor Level 2	BEES1 plongée Stagiaire DEJEPS plongée DEJEPS plongée Stagiaire DESJEPS plongée
Plongées à l'air en formation jusqu'à 40 mètres				
ENS-40 Enseignant jusqu'à 40 m	- MF2 FFESSM - MF2 FSGT	Moniteur CMAS 2 étoile	. PADI Open Water Scuba Instructor ⁽³⁾ . SSI Open Water Instructor ⁽³⁾ . SDI Open Water Scuba Instructor ⁽³⁾ . NAUI Scuba Instructor ⁽³⁾ . ADIP Scuba Instructor Level 2 ⁽³⁾	
Plongées à l'air en formation jusqu'à 50 mètres⁽⁴⁾				
ENS-50 Enseignant jusqu'à 50 m	- MF2 FFESSM - MF2 FSGT	Moniteur CMAS 3 étoile	. PADI Open Water Scuba Instructor ⁽⁵⁾ . SSI Open Water Instructor ⁽⁵⁾ . SDI Open Water Scuba Instructor ⁽⁵⁾ . NAUI Scuba Instructor ⁽⁵⁾ . ADIP Scuba Instructor Level 2 ⁽⁵⁾	BEES2 plongée DEJEPS plongée ⁽⁶⁾ DESJEPS plongée
(1) Il s'agit du BPJEPS spécialité "plongée subaquatique" en vigueur avant le 1^{er} juillet 2018. (2) Il s'agit du BPJEPS spécialité "éducateur sportif", mention "plongée subaquatique en scaphandre". (3) Ce moniteur doit également justifier de l'une des qualifications techniques suivantes : soit le "PADI TEC Instructor"; soit le "SSI Extended Range Nitrox Instructor", soit le "TDI Deco Procedures Instructor", soit le "IANTD advanced Nitrox Instructor", soit le "ADIP P 40-A Instructor avec ADIP Nitrox Advanced Instructor". (4) Dans le cadre d'une formation l'exigeant et dans le strict respect des standards de l'organisme de certification, un				

- dépassement de cette profondeur maximale de 50 mètres est autorisé dans la limite de 10 mètres.
- (5) Ce moniteur doit également justifier de l'une des qualifications techniques suivantes : soit le PADI TEC Deep Instructor", soit le SSI Technical Extended Range Instructor", soit le "TDI Extended Range Instructor", soit le IANTD Technical Instructor.
- (6) Le titulaire du DEJEPS mention "activités de plongée subaquatique" doit justifier du certificat complémentaire "plongée profonde et tutorat"

Être rémunéré, cet enseignant est titulaire d'un diplôme inscrit sur une liste d'homologation définie par un arrêté pris en conseil des ministres.

Un stagiaire en formation ne peut enseigner que s'il est sous le contrôle direct d'un tuteur présent sur les lieux de la plongée.

Le stagiaire pédagogique MFI, BPJEPS ou DEJEPS ne peut enseigner à une profondeur supérieure à 20 mètres.

En situation de stagiaire pédagogique DEJEPS ou DESJEPS et en présence d'un enseignant ENS-50 dans la palanquée. Cette limite est portée à 40 mètres.

Article 4 : L'annexe XI "Conditions d'évolution en plongée de formation à l'air" de l'arrêté n° 199 CM du 15 février 2018 est modifiée comme suit :

ANNEXE XI
Conditions d'évolution en plongée de formation à l'air

ESPACES D'ÉVOLUTION	APTITUDES MINIMALES DES PLONGEURS	Effectif maximal de la palanquée (personne encadrant la palanquée non comprise)	Compétence minimale de la personne encadrant la palanquée	DIRECTEUR DE PLONGÉE
Espace de 0 à 6 mètres	Baptême Débutants	6 ^(a) 2 ^(b)	ENS - 06	DP - 40 ENS - 06 en EAR
Espace de 0 à 12 mètres	Débutants en cours de formation vers les aptitudes PE-12 ou PA-12	4 ^(b)	ENS - 20	DP - 60
Espace de 0 à 20 mètres	Débutants PE-12 ou PA-12 en cours de formation vers les aptitudes PE-20 ou PA-20	4 ^(b)	ENS - 20	DP - 60
Espace de 0 à 30 mètres	PE -20, PA-20 ou PA-30, en cours de formation vers les aptitudes PE-40 ou PA-40	4 ^(c)	ENS - 30	DP - 60
Espace de 0 à 40 mètres	PE-20, PE-30, PA-20 ou PA-30, en cours de formation vers les aptitudes PE-40 ou PA-40	4 ^(c)	ENS - 40	DP - 60
Espace de 0 à 50 mètres	PE-40 ou PA-40, en cours de formation vers les aptitudes PE-50 ou PA-50	2 ^{(e) (f)}	ENS - 50	DP - 60
(a) Uniquement pour les organismes proposant des plongées avec narguillé, avec casque de scaphandrier ou tout autre moyen de respirer sous l'eau en dehors de la plongée autonome, avec un directeur de plongée formé à cet effet. (b) Possibilité d'ajouter dans la palanquée un plongeur supplémentaire, au minimum titulaire d'une qualification de Guide de palanquée en exploration (GP - 40) ou d'un enseignant (ENS - 20). (c) Possibilité d'ajouter dans la palanquée un plongeur supplémentaire, au minimum titulaire d'une qualification de Guide de palanquée en exploration (GP - 40) ou d'un enseignant (ENS - 30). (d) Possibilité d'ajouter dans la palanquée un plongeur supplémentaire, au minimum titulaire d'une qualification de Guide de palanquée en exploration (GP - 40) ou d'un enseignant (ENS - 40). (e) Possibilité d'ajouter dans la palanquée un plongeur supplémentaire, au minimum titulaire d'une				

- qualification d'un enseignant (ENS - 50).
- (f) Dans le cadre d'une formation l'exigeant et dans le strict respect des standards de l'organisme de certification, un dépassement de cette profondeur maximale de 50 mètres est autorisé dans la limite de 10 mètres.

Nota : Il est rappelé qu'il s'agit d'effectif maximal. Si les conditions ne sont pas favorables, le directeur de plongée doit prendre toutes positions afin de réduire les risques d'accident. En particulier, il s'attachera à réduire l'effectif de la palanquée.

Article 5 : L'annexe XIII "Conditions d'évolution en plongée de formation au nitrox" de l'arrêté n° 199 CM du 15 février 2018 est modifiée comme suit :

ANNEXE XIII

Conditions d'évolution en plongée de formation au nitrox

ESPACES D'ÉVOLUTION	APTITUDES MINIMALES DES PLONGEURS	Effectif maximal de la palanquée (personne encadrant la palanquée non comprise)	Compétence minimale de la personne encadrant la palanquée	DIRECTEUR DE PLONGÉE
Espace de 0 à 6 mètres	Débutants	2 ^(a)	ENS - 06 + PN	DP - 40 + PN ENS-06 +PN en EAR
Espace de 0 à 12 mètres	PE-12 ou PA-12 en cours de formation vers les aptitudes PN	4 ^(a)	ENS - 20 + PN-C	DP - 60 + PN-C
Espace de 0 à 20 mètres	PE-20 ou PA-20, en cours de formation vers les aptitudes PN PN + PE-30 + PA-20, en cours de formation vers les aptitudes PN-C	4 ^(a)	ENS - 20 + PN-C	DP - 60 + PN-C
Espace de 0 à 30 mètres	PE -30 ou PA -30, en cours de formation vers les aptitudes PN ou PN-C	4 ^(b)	ENS - 30 + PN-C	DP - 60 + PN-C
Espace de 0 à 40 mètres	PE-40 ou PA-40, en cours de formation vers les aptitudes PN ou PN-C	4 ^(c)	ENS - 40 + PN-C	DP - 60 + PN-C
Espace de 0 à 50 mètres	PE -50 ou PA -50, en cours de formation vers les aptitudes PN-C	2 ^{(d) (e)}	ENS - 50 + PN-C	DP - 60 + PN-C
(a) Possibilité d'ajouter dans la palanquée un plongeur supplémentaire, au minimum titulaire d'une aptitude PN et d'une qualification de Guide de Palanquée en exploration (GP-40) ou d'un Enseignant (ENS-20). (b) Possibilité d'ajouter dans la palanquée un plongeur supplémentaire, au minimum titulaire d'une aptitude PN-C et d'une qualification de Guide de Palanquée en exploration (GP-40) ou d'un Enseignant (ENS-30). (c) Possibilité d'ajouter dans la palanquée un plongeur supplémentaire, au minimum titulaire d'une aptitude PN-C et d'une qualification de guide de palanquée (GP-40) ou d'un Enseignant (ENS-40). (d) Possibilité d'ajouter dans la palanquée un plongeur supplémentaire, au minimum titulaire d'une aptitude PN-C et d'une qualification d'un Enseignant (ENS-50). (e) Dans le cadre d'une formation l'exigeant et dans le strict respect des standards de l'organisme de certification, un dépassement de cette profondeur maximale de 50 mètres est autorisé dans la limite de 10 mètres.				

Nota :

- Il est rappelé qu'il s'agit d'effectif maximal. Si les conditions ne sont pas favorables, le directeur de plongée doit prendre toutes les dispositions afin de réduire les risques d'accident. En particulier, il s'attachera à réduire l'effectif de la palanquée ;
- Si un plongeur utilise un recycleur à circuit semi-fermé avec un diluant air, alors il doit justifier des aptitudes PA-20 et PN ;
- Si un plongeur utilise un recycleur à circuit fermé avec un diluant air, alors il doit justifier des aptitudes PA-40 et PN-C.

Article 6 : Le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 août 2019

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'éducation,
de la jeunesse et des sports,*
Christelle LEHARTEL.